

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mars 2012 portant vérification de la conformité du barème proposé par Regiongaz au 1<sup>er</sup> avril 2012 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 29 décembre 2010

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOILLIERE, commissaires.

Conformément au décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Regiongaz, le 8 mars 2012, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique au 1<sup>er</sup> avril 2012. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

### 1. Barème proposé par Regiongaz

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, cette proposition répercute :

- l'évolution des coûts d'approvisionnement de Regiongaz depuis cette date, estimée par le fournisseur à 0,241 c€/kWh en application de la formule en vigueur ;
- l'évolution des coûts hors approvisionnement pour les tarifs en distribution publique au 1<sup>er</sup> avril 2012.

### 2. Observations de la CRE

L'arrêté du 29 décembre 2010 fixe la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de Regiongaz, qui a exercé son éligibilité.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 1<sup>er</sup> avril 2012 correspond à une hausse de 0,241 c€/kWh.

Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2011 fixe l'augmentation moyenne des coûts hors approvisionnement qui doit être prise en compte dans les tarifs en distribution publique au 1<sup>er</sup> avril 2012 pour couvrir les coûts. Elle s'élève à 0,0038 c€/kWh. La CRE a vérifié que cette évolution a bien été prise en compte dans le barème proposé par Regiongaz.

### 3. Conclusion

La CRE constate que le barème proposé par Regiongaz est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 29 décembre 2010.

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

**ANNEXE**  
**Tarifs de vente du gaz naturel de Regiongaz**  
**applicables au 1<sup>er</sup> avril 2012 (hors TVA et hors CTA)**

**Distribution publique**

TARIFS	PRIX
Tarif Général Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	2.80 10.557
Tarif B0- Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	7.01 7.841
Tarif B0+ 3G médian Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	10.09 6.533
Tarif B0+ 3G Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	14.06 6.090
Tarif B2 B2I- Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	42.00 5.498
Tarif B2I+ Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	100.70 5.183
Tarif GC Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	100.70 5.152

<i>Attention facturation en Euros par MWh pour le tarif suivant</i>	
Tarif B2S- Abonnement mensuel en € Prix du MWh en €	100.70 51.26

Forfait Cuisine Forfait mensuel en €	10.29
---	-------

## Souscription

Tarif B2S +

Abonnement en €/an	Prime fixe annuelle en €/MWh/j	Prix proportionnel en €/ MWh
22 915.77	750.89	38.59

Tarif B2S > 20 GWh / an

Abonnement en €/an	Prime fixe annuelle en €/MWh/j	Prix proportionnel en €/ MWh
22 915.77	747.29	38.40